

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)688

Vol. 1978/0261

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

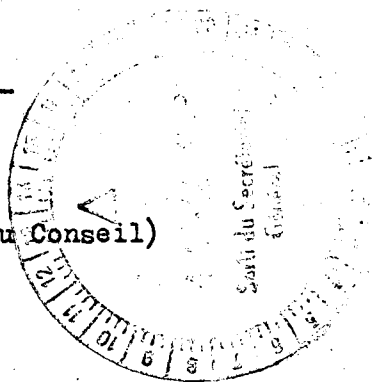
COM(78) 688 final.

Bruxelles, le 8 décembre 1978

Proposition d'un REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) N° 3164/76 relatif au contingent
communautaire pour les transports de marchandises par route
effectués entre Etats membres

(présentée par la Commission au Conseil)



EXPOSE DES MOTIFS

1. Le régime du contingent communautaire a été mis en place par le règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil du 19 juillet 1968 (1).

Le règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976 (2) a, entre autres, donné à ce régime un caractère définitif.

2. Seuls les transporteurs, titulaires d'une autorisation communautaire prévue par le règlement (CEE) n° 3164/76 précité ou d'une autorisation délivrée dans le cadre du contingent multilatéral institué par la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), ont la possibilité d'exécuter des transports multilatéraux entre Etats membres. Du fait que le nombre de ces autorisations est très limité et qu'elles ne sont délivrées, pour une durée d'un an, qu'aux transporteurs qui en font une utilisation intensive, les entreprises qui n'ont à exécuter qu'occasionnellement des transports multilatéraux ne peuvent entrer dans le circuit.

3. Compte tenu de l'existence de tels besoins de transport multilatéraux, présentant souvent un caractère d'urgence marqué mais ne couvrant qu'une période de durée très limitée, il semble indiqué d'introduire, dans le cadre du contingent communautaire, des autorisations de courte durée. La délivrance de ces autorisations s'avèreraient également utile pour insé-
gressivement un plus grand nombre d'entreprises de transport dans le processus du trafic multilatéral, sans devoir leur attribuer pour cela une autorisation communautaire annuelle, mais en leur offrant la possibilité d'expérimenter si elles seraient en mesure de s'aligner valablement et, d'une façon continue, sur de telles formes de trafic.

(1) JO n° L 175, du 23 juillet 1968, p. 13.

./...

(2) JO n° L 357, du 29 décembre 1976, p. 1.

4. Le volume d'un contingent d'autorisations communautaires de courte durée pourrait être fixé, dans la phase de démarrage, à un niveau relativement bas et remplacer, à la convenance de chaque Etat membre, au maximum 10 % du contingent d'autorisations communautaires annuelles dont chaque Etats membre dispose. Chaque autorisation communautaire de courte durée aurait une durée de 10 jours. Une autorisation communautaire annuelle pourrait être fractionnée en quarante autorisations de courte durée.

5. Le modèle de l'autorisation communautaire de courte durée serait établi au niveau communautaire ; ses caractéristiques techniques seraient notamment telles à permettre aisément la distinction par rapport aux autorisations communautaires annuelles.

6. L'utilisation d'une autorisation communautaire de courte durée devrait également comporter, notamment aux fins de contrôle, l'établissement d'un compte rendu des transports. A cet effet, les comptes rendus des transports internationaux effectués sous le couvert de l'autorisation communautaire annuelle pourraient être utilisés.

modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres

=====

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports de marchandises par route entre Etats membres ; que ces règles doivent être établies de façon à réaliser l'égalité de traitement des transporteurs des différents Etats membres ;

considérant, par ailleurs, que la mise en place d'un régime permanent d'autorisations communautaires dans le cadre du règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3024/77 (2) a notamment favorisé une utilisation plus intensive et plus rationnelle de la capacité admise ainsi qu'une adaptation progressive des entreprises intéressées aux exigences du trafic entre Etats membres;

considérant qu'il convient de donner aux entreprises la possibilité de répondre à des besoins de transport se présentant occasionnellement et ayant un caractère d'urgence et de courte durée, par l'octroi d'autorisations communautaires adaptées à de tels besoins spécifiques ;

(1) J.O. n° L 357 du 29/12/1976, p. 1

(2) J.O. n° L 358 du 31/12/1977, p. 4

considérant qu'il est indiqué que les Etats membres contribuent à l'introduction progressive de nouvelles entreprises de transport dans les trafics multilatéraux, sans que pour autant les autorités compétentes aient à octroyer des autorisations communautaires annuelles ; qu'une telle solution permettrait aux entreprises de s'adapter à de tels trafics en y participant,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3164/76 est modifié comme suit :

1. Il est ajouté un article 3 bis dont le texte figure ci-après :

"Article 3 bis

1. Un Etat membre peut demander, avant le 1er janvier de chaque année, la transformation, à partir de cette date, de 10 % au maximum du nombre des autorisations communautaires en autorisations communautaires de courte durée, valables pour 10 jours.

2. Une autorisation communautaire peut être transformée en 40 autorisations de courte durée.

3. Les autorisations communautaires de courte durée doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe I bis. Cette annexe fixe également les conditions d'utilisation de ces autorisations.

4. Les autorisations communautaires de courte durée sont délivrées par la Commission aux Etats membres en vue de leur attribution aux transporteurs en échange d'un nombre correspondant d'autorisations communautaires valables pour une année civile."

2. Il est ajouté une annexe I bis, dont le texte figure à l'annexe I du présent règlement.

3. A l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. Les transports effectués sous le couvert d'une autorisation communautaire valable pour une année civile ou d'une autorisation communautaire de courte durée sont inscrits sur un compte rendu des transports dont le modèle ainsi que les dispositions générales d'utilisation et de fourniture des renseignements figurent à l'annexe II".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

ANNEXE I

(a)

(Papier fort de couleur - dimensions 15 x 21 cm)

(Première page de l'autorisation communautaire de courte durée)

☐ Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'Etat membre qui délivre l'autorisation - la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (e) et (f) ☐

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

(Timbre sec de la
Commission des
Communautés
européennes)

Etat qui délivre
l'autorisation -
signe distinctif
du pays

Dénomination
de l'autorité ou de
l'organisme
compétents

AUTORISATION COMMUNAUTAIRE (1) N° ... /1 (à 40)

pour le transport de marchandises par route pour compte d'autrui entre les
Etats membres de la Communauté économique européenne

La présente autorisation habilite
.....
..... (2)

à effectuer des transports de marchandises par route pour compte d'autrui
sur toutes les relations de trafic entre les Etats membres de la Communauté
économique européenne au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de
véhicules couplés, et à déplacer à vide ces véhicules sur tout le terri-
toire de la Communauté.

La présente autorisation est valable pour 10 jours à savoir du
..... au

Délivrée à, le

(bande de couleur)

(3)

- (1) Signe distinctif du pays :
Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), France (F), Irlande (IRL),
Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Royaume-Uni (GB).
(2) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.
(3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétents qui
délivre l'autorisation.

DURÉE
COURTE
UNE
POUR
VALABLE

(bande de couleur)

(b)

(Deuxième page de l'autorisation communautaire de courte durée)

/Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'Etat membre qui délivre l'autorisation - la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (c) et (d) 7

DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation permet d'effectuer des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui sur toutes les relations de trafic entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, à l'exclusion de tout transport pour compte d'autrui à l'intérieur du territoire d'un Etat membre.

Elle n'est valable ni pour des transports entre un Etat membre et un pays tiers ni sur le territoire d'un pays tiers en cas de transport en transit par ce pays tiers.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'Etat membre qui l'a délivrée, notamment en cas d'utilisation jugée insuffisante par cette dernière.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois (1).

Elle doit se trouver à bord du véhicule et être accompagnée d'un carnet de comptes rendus des transports internationaux effectués sous son couvert.

L'autorisation et le carnet de comptes rendus des transports internationaux doivent être présentés simultanément à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque Etat membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet Etat, notamment en matière de transport et de circulation.

La présente autorisation doit être renvoyée à l'autorité ou à l'organisme compétent qui l'a délivrée, dans les 2 jours qui suivent sa date d'expiration.

(1) Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.